



CANADIAN PURCHASE ORDER GENERAL CONDITIONS (02/11/2013)

1. ACCEPTANCE.

1.1 If this Purchase Order is construed as an offer, this offer expressly limits acceptance to the terms of this offer and notice of objection to any different or additional terms in any response to this offer is hereby given. If this Purchase Order is construed as an acceptance of an offer, this acceptance is expressly conditioned upon the offerer's assent to any different or additional terms contained on the front or reverse side herein (if this Purchase Order is in paper form) or any different or additional terms available by hyperlink to this Purchase Order and referenced herein (if this Purchase Order is made available electronically). If this Purchase Order is construed as a confirmation of an existing contract, the parties agree that this confirmation states the exclusive terms of any contract between the parties. This Purchase Order is accepted by Seller by: (i) written confirmation by Seller, either by facsimile or electronic mail; (ii) electronic acknowledgement (including an acknowledgement through Buyer's electronic procurement program in accordance with the terms specified by such electronic procurement program); or, (iii) Seller undertaking to provide the materials, services or work. Further and to the extent legally permissible, if Buyer is not notified by Seller, in writing, within seven (7) calendar days after receipt by Seller of this Purchase Order that the terms and conditions of this Purchase Order are not acceptable to Seller, Buyer will assume the terms and conditions are acceptable to Seller and will proceed in reliance thereon.

2. INVOICES/ PAYMENTS.

2.1 Seller's invoices shall be in such format and medium (including, without limitation, being in electronic medium as part of Buyer's electronic procurement program) as Buyer may direct from time to time. Payments may be made by cheque, wire transfer, Buyer's Corporate Purchasing Card, or other means mutually agreed upon from time to time. Unless otherwise specified herein, (i) specified payment terms shall begin and payment shall be due after acceptance of the materials or work covered by this Purchase Order at Buyer's designated premises, or receipt by Buyer of proper invoices, whichever is later, and (ii) terms will be 2% 10th prox., net thirty (30) days.

3. PRICES.

3.1 If the price(s) is not stipulated herein, this Purchase Order is not to be filled at any price(s) higher than the last price(s) previously quoted to Buyer by Seller. Unless otherwise specified herein, prices are firm for the term of this Purchase Order and in any event may not be increased without prior documented acceptance from Buyer.

3.2 If at any time during the term of this Purchase Order, Buyer receives from another source an offer to supply material of like quality to that offered by Seller at a price which results in a price lower than the delivered price then in effect hereunder ("Favourable Prices"), Buyer may request Seller to meet such competitive offer. If within five (5) working days after the date of Buyer's request Seller shall not have agreed to meet the competitive offer, Buyer, at its option, may purchase the material from the competitive source and the quantity so purchased shall be deducted from this Purchase Order. Buyer anticipates that it may receive competitive offers from third parties to supply the materials at Favourable Prices through an internet web based trading platform (an "On-line Offer"), and if Seller is provided with a written or electronic invitation to participate in the applicable on-line event that may result in an On-line Offer at least seven (7) calendar days prior thereto, the Seller will meet, or not meet, the Favourable Prices of the On-line Offer during the on-line event. Seller's failure to meet such Favourable Prices during the on-line event shall be deemed a decision not to meet such Favourable Prices regardless of whether Seller specifically notifies Buyer thereof, and in such an event, Buyer reserves the right to deduct from this Purchase Order or any other then-open purchase order with Seller the quantity of materials purchased through such an on-line trading event, where the materials at issue are of a like quality as those covered by the applicable purchase orders.

4. DUTY DRAWBACK RIGHTS.

4.1 Seller hereby transfers to Buyer all Canadian Goods and Services Tax (GST) and/or Customs Duty drawback rights related to the materials (including rights developed by substitution and rights that may be acquired from Seller's suppliers) which Seller can transfer to Buyer. Seller will inform Buyer of the existence of any such rights and, upon Buyer's request, will supply Buyer with such documents as may be required to obtain such drawbacks, including waivers when required.

5. CHANGES.

5.1 Buyer may by written notice make changes within the scope of this Purchase Order. Upon such notice the parties shall negotiate an equitable adjustment in price and/or time for performance.

6. PACKING AND SHIPPING.

6.1 Seller shall pack, mark and prepare the materials for shipment in a manner which will prevent damage, deterioration, destruction or loss, secure the lowest transportation rates (without compromising the safe transportation of the products in a manner designed to prevent damage, deterioration, destruction or loss of the materials), comply with carrier regulations and otherwise conform to Buyer's instructions. Buyer will pay no charges for packing, crating or cartage unless stated in this Purchase Order.

7. SCHEDULING.

7.1 Deliveries of materials or performance of work shall be strictly in accordance with the schedule referred to on the reverse side hereof and in the exact quantities ordered. Seller will notify Buyer immediately if the schedule cannot be met.

8. WARRANTIES.

8.1 Seller warrants: (a) all materials, services and work furnished hereunder will conform to the requirements of this Purchase Order (including but not limited to all applicable descriptions, specifications, drawings, data and samples, whether supplied by Seller or Buyer) and will be of first class material and workmanship, and free from defects including defects in design, materials and workmanship, and will be merchantable and fit for the particular purpose(s) for which Seller understands the same

are to be used; (b) all materials herein described and their sale or use alone or in combination will not infringe any patents, trademarks, trade secrets or proprietary rights of any third party; and, (c) in performance of this Purchase Order, Seller has complied or will comply, and all materials or work or services furnished hereunder have been produced or furnished in full and complete compliance, with all applicable Federal, provincial, state and municipal laws and ordinances and all lawful orders, rules and regulations thereunder. Without prejudice to Buyer's other rights and remedies Seller, at its expense and as required by Buyer, shall repair, replace or make good at the convenience of Buyer any defective or non-conforming materials or work.

9. INSPECTION.

9.1 Buyer reserves the right to inspect and expedite the materials, and their fabrication, at the facilities of Seller or its suppliers. Inspection by Buyer does not relieve Seller of any warranties or obligations hereunder. All materials or services are subject to final inspection and acceptance by Buyer at destination, notwithstanding any prior payment or inspection at source. However, it is understood that Buyer shall not be obligated to inspect any materials or work until Seller (including any contractor or sub-contractor of Seller) completes the performance of all of its obligations hereunder.

10. USE OF INFORMATION.

10.1 All specifications, drawings, samples, designs and other data or information ("Information") furnished by Buyer to Seller hereunder or in contemplation hereof or developed by Seller in connection herewith shall remain Buyer's property. All originals and copies of such documents shall be returned to Buyer upon request. Unless such Information was previously known to Seller free of any obligation to keep it confidential, or has been or is subsequently made public by Buyer or a third party, it shall be kept confidential by Seller and used only with respect to this Purchase Order.

11. BUYER'S PROPERTY.

11.1 All tools, tooling, dies, molds, patterns, machinery, fixtures, equipment, software, and any other property furnished to Seller by Buyer or paid for by Buyer for use in the performance of this Purchase Order shall be and remain the sole property of Buyer, subject to immediate removal upon Buyer's request without legal proceedings, notice or liability, used only in filling orders of Buyer, held at Seller's risk for any loss or damage, kept insured by Seller while in Seller's custody or control in an amount equal to the replacement cost thereof, the loss payable to Buyer, and kept free of any lien, attachment, levy, claim or security interest or encumbrance of any kind whatsoever not caused by Buyer. If requested by Buyer, Seller shall execute and return any and all documents and agreements as may be prepared by Buyer acknowledging, among other things, that any such property is the Buyer's property.

12. ALLOCATION.

12.1 Unless otherwise specified herein, in the event that Seller is unable to produce/deliver the materials required hereunder by Buyer due to a circumstance that legally excuses Seller from its' full performance (e.g. a force majeure circumstance), Seller shall allocate its' available supply of the material among its' internal uses and current contract purchasers on a basis no less favourable to Buyer than a pro rata basis.

13. DEFAULT.

13.1 Upon default by either party in performing any obligation hereunder, the other party may give notice in writing of such default to the defaulting party. Unless the default is cured within fifteen (15) days after giving notice, this Purchase Order may be terminated by the party giving notice. Such termination shall not relieve the party in default from any obligations under or from liability for breach of this Purchase Order. Notwithstanding the foregoing, if any material shipped does not conform to its warranties, Buyer may, without prejudice to any of its rights, terminate this Purchase Order without Seller having the right to cure the default. Waiver by either party of a single default, or a succession of defaults, shall not deprive such party of any rights arising by reason of any other default.

14. INDEMNIFICATION.

14.1 Seller assumes the risk of all damage, loss, costs and expense, and agrees to indemnify, defend and hold harmless Buyer, its officers, employees and representatives, from and against any and all damages, claims, demands, expenses (including reasonable legal fees), losses or liabilities of any nature whatsoever, and whether involving injury or damage to any person (including employees of Seller and Buyer) or property, and any and all suits, causes of action and proceedings thereon arising or allegedly arising from or related to the subject matter of this Purchase Order, except where such injury or damage was caused by the sole negligence of Buyer. This indemnity shall survive the termination or cancellation of this Purchase Order, or any part hereof.

15. INSURANCE.

15.1 For work or services done for Buyer on premises designated by Buyer, Seller shall furnish Buyer, prior to commencement of the work or services, certificates of insurance showing that Seller has Comprehensive General Liability (including automobiles) coverages in the minimum amounts and form as may be specified by Buyer and a clearance certificate or letter confirming that the Seller has Workers' Compensation coverage and that its account with the applicable Workers' Compensation board is in good standing, and such coverages shall not be allowed to change or expire until all services or work have been completed and accepted. The Buyer may retain from any payment otherwise due hereunder the amount of any assessment or contribution due the Seller or any sub-contractor or agent of Seller with respect to Workers' Compensation.

16. DISPUTES.

16.1 Except to the extent of a claim to enforce confidentiality obligations or to collect on an undisputed delinquent account, and as a precondition to instituting any legal action, any controversy, claim or dispute between Buyer and Seller arising out of or relating to the provisions of this Purchase Order shall, upon written request of either party, immediately be referred jointly for resolution to senior executives of each of the Parties who have authority to settle the controversy and who are at a higher level of management than the person(s) with direct responsibility for day-to-day administration of this Purchase Order. Within fifteen (15) days after delivery of the written request of the party, the receiving party shall submit to the other a written response. The request notice and the response shall each include: (i) a statement of the respective party's position and a summary of arguments supporting that position; and, (ii) the name and title of any other person who will accompany the senior executive to any meetings regarding the dispute. Within thirty (30) days after delivery of the disputing party's request notice, the senior executives of both parties shall meet at a mutually acceptable time and place, and thereafter as often as they reasonably deem necessary, to attempt in good faith to

resolve the controversy. The parties agree to honor all reasonable requests for information. All negotiations pursuant to this provision are confidential and shall be treated as compromise and settlement negotiations for purposes of applicable rules of evidence. If the controversy has not been resolved by negotiation within forty-five (45) days of the disputing party's request notice, or if the parties failed to meet within thirty (30) days of such request notice, the parties agree to attempt to settle the dispute by mediation. A neutral mediator shall be selected from ADR Chambers or The Private Court in the City of Toronto, or by other means mutually agreed upon by the parties. The mediation shall be conducted under mediation procedure rules selected by the agreed upon mediator, or such other rules mutually agreed upon by the parties. All mediation proceedings are non-binding. This mediation must be concluded within any period mutually agreed upon by the parties or if there is no such agreement, within forty-five (45) days of the selection of the mediator. Unless the parties expressly agree otherwise, each party shall bear its own costs, legal and expert fees incurred in the mediation, and evenly share the cost of the mediator. If after proceeding in good faith (i) the parties are unable to agree on a neutral mediator within thirty (30) days of the failure of the senior executives to meet as required aforesaid or the failure of the senior executives to resolve the dispute, whichever is earlier; or, (ii) with the assistance of a neutral mediator, the parties do not resolve the dispute within the period prescribed in this Section, either party may initiate litigation to resolve the dispute.

17. CANCELLATION.

17.1 Buyer reserves the right to cancel this Purchase Order, or any part thereof, at any time, without cause, by written notice to Seller. In such event, Buyer shall pay for all materials or services delivered, completed, and accepted by Buyer and for the actual cost of work in process pursuant to this Purchase Order (to the extent that the Seller can not otherwise use such work in process in its business or for another customer), and a reasonable settlement shall be reached, consistent with the price specified in this Purchase Order. Upon receipt of notice of cancellation hereunder, Seller shall, unless otherwise directed, immediately discontinue all work in process and immediately cancel all orders or subcontracts given or made pursuant to this Purchase Order.

18. NOTICE.

18.1 All documents, notices and communications to be given hereunder or in connection herewith shall be in writing, signed (signing may be by an electronic signature) by the party giving or making the notice or communication and shall be deemed given when: (i) (x) delivered in person or by messenger or (y) sent by facsimile or electronic mail on the date of receipt of a facsimile or electronic mail, provided that the sender can and does provide evidence of successful transmission and that such day is a business day (and if it is not, then on the next succeeding business day) or (z) three (3) business days after being deposited in the Canadian mail in a sealed envelope with sufficient postage affixed, registered or certified, return receipt requested, or deposited with a nationally-known next-day express delivery service, and (ii) addressed to Seller or Buyer at the addresses set forth on the reverse side hereof, or to such other addresses or designee(s) as may be hereafter designated by a party after providing written notice thereof to the other party.

19. SOLICITATION.

19.1 Seller agrees to report promptly to the Vice President, Purchasing, of Axiall Coporation., the parent corporation of Buyer, any solicitation by an employee, agent or representative of Buyer or Seller of an offer or gift which is intended to induce or influence the other party to engage in conduct which is corrupt, deceptive or otherwise improper.

20. REPRODUCTIONS.

20.1 This Purchase Order, and all documents relating hereto and thereto, may be stored and/or reproduced by any means or process including electronic or mechanical means. Any reproduction shall be admissible into evidence as the original in any litigation without regard to whether the original is in existence. If a party signs this Purchase Order and then transmits an electronic facsimile of the signature page, (including, without limitation, in PDF format), the receiving party may rely upon such electronic facsimile as an originally executed signature page without any modification or change to this Purchase Order, unless such modification or change is noted on such electronic facsimile by the transmitting party. If this Purchase Order is made available electronically and a party signifies its consent to be bound by this Purchase Order by clicking "I agree" (or words of similar import) where indicated at the bottom of this Purchase Order or otherwise signifies its consent in accordance with the terms specified by Buyer's electronic procurement program, then the receiving party may rely upon such consent to this Purchase Order.

21. MISCELLANEOUS.

21.1 (a) The failure of either party in any one or more instances to insist on performance of any of the provisions hereof, or any part thereof, shall not be construed to be a waiver of such provision, or any part thereof in the future; (b) This Purchase Order, its performance, any interest herein or in any monies due or to become due herein, may not be assigned or subcontracted by Seller without the prior written consent of Buyer, and the Purchase Order may not be effectively assumed or transferred to another party through a merger between Seller or any subsidiary of Seller and any third party, or through a third party purchasing any controlling interest in Seller; (c) The remedies herein reserved by Buyer shall be cumulative, and additional to any other or further remedies provided in law or equity; (d) All claims for monies due or to become due from Buyer shall be subject to deduction by Buyer for setoff or counterclaim arising out of this or any other of Buyer's contracts or agreements with Seller; (e) This Purchase Order is executed in English, and in the event this Purchase Order is translated into a language(s) other than English this version in English shall be controlling on all questions or interpretations and performance; (f) This Purchase Order, including all documents referenced herein, contains the entire agreement of the parties with regard to the subject matter hereof, supersedes any prior communications, commitments or contracts between the parties relating to the subject matter hereof, and no modification of this Purchase Order shall be of any force or effect unless reduced to a writing that specifically references this Purchase Order, states an express intent to modify or amend this Purchase Order, and is signed by the parties; and, (g) This contract is made under the laws of the Province of Ontario (without giving effect to the conflict of law principles thereof) and this contract shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Ontario and the laws of Canada applicable therein (except as the provisions of such laws are herein varied), and in the previous regard Seller and Buyer mutually agree that the United Nations Conventions on Contracts for the International Sale of Goods does not apply to this Purchase Order or the sale by Seller to Buyer of the materials.

1. ACCEPTATION

1.1 Si le présent bon de commande est interprété comme une offre, celle-ci limite expressément l'acceptation aux conditions de cette offre, et un avis d'opposition à toutes conditions différentes ou supplémentaires en réponse à cette offre est donné par les présentes. Si le présent bon de commande est interprété comme une acceptation d'une offre, cette acceptation est expressément assujettie au consentement de l'offrant à toutes conditions différentes ou supplémentaires figurant au recto ou au verso des présentes (si le présent bon de commande est imprimé) ou rattachées à celui-ci par un hyperlien et dont il est fait mention aux présentes (si le présent bon de commande est sous forme électronique). Si le présent bon de commande est interprété comme une confirmation d'un contrat existant, les parties conviennent que cette confirmation énonce les conditions exclusives de tout contrat intervenu entre elles. L'acceptation du présent bon de commande par le vendeur est faite de l'une des façons suivantes, à savoir : (i) la confirmation écrite du vendeur envoyée par télécopieur ou par courrier électronique; (ii) un accusé de réception électronique (y compris, un accusé de réception par l'entremise du programme d'approvisionnement électronique de l'acheteur conformément aux conditions prévues dans ce programme); ou (iii) l'engagement par le vendeur de fournir le matériel, les services ou les travaux. En outre et dans la mesure où la loi le permet, si le vendeur n'avise pas par écrit l'acheteur que les modalités et conditions du présent bon de commande ne sont pas acceptables pour le vendeur dans les sept (7) jours civils après réception par le vendeur du présent bon de commande, l'acheteur tiendra pour acquis qu'elles sont acceptables pour le vendeur, et agira en conséquence.

2. FACTURES ET PAIEMENTS

2.1 Les factures du vendeur seront présentées sous une forme et dans un format que l'acheteur peut de temps à autre établir (y compris des fichiers électroniques dans le cadre du programme d'approvisionnement électronique de l'acheteur). Les paiements peuvent être faits par chèque, par virement télégraphique, par carte d'achat d'entreprise de l'acheteur ou par tout autre moyen dont les parties conviennent de temps à autre. À moins d'avis contraire dans les présentes, (i) les modalités de paiement spécifiées commencent à courir et les paiements sont dus après l'acceptation aux installations désignées de l'acheteur du matériel ou des travaux visés par le présent bon de commande ou sur réception par l'acheteur des factures appropriées, selon la dernière de ces éventualités à survenir et (ii) les modalités comportent un escompte de 2 % si elles sont exécutées dans les 10 jours, sinon net trente (30) jours.

3. PRIX

3.1 Si le ou les prix ne sont pas spécifiés aux présentes, le présent bon de commande ne peut être traité à un ou des prix supérieurs aux derniers prix donnés par le vendeur à l'acheteur. À moins d'avis contraire dans les présentes, les prix sont fermes pour la durée du présent bon de commande et ne peuvent, en aucun cas, être augmentés sans acceptation préalable de l'acheteur fournie sous forme écrite.

3.2 Si pendant la durée du présent bon de commande, l'acheteur reçoit d'une autre source une offre de fournir du matériel d'une qualité équivalente à celle du matériel offert par le vendeur à un prix inférieur au prix livré alors en vigueur en vertu des présentes (des « prix favorables »), l'acheteur peut demander au vendeur de lui présenter une offre concurrentielle. Si dans les cinq (5) jours ouvrables après la date de la demande de l'acheteur, le vendeur n'a pas accepté de présenter une offre concurrentielle, l'acheteur peut, à son gré, acheter le matériel auprès du concurrent, et la quantité de matériel ainsi achetée est déduite du présent bon de commande. L'acheteur prévoit qu'il peut recevoir des offres concurrentielles de tiers susceptibles de proposer du matériel à des prix favorables par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation sur le Web (une « offre en ligne »). Si le vendeur reçoit une invitation, écrite ou électronique, à participer à un événement en ligne pertinent qui peut donner lieu à une offre en ligne au moins sept (7) jours civils avant l'événement, le vendeur s'alignera, ou non, sur les prix favorables de l'offre en ligne durant l'événement en ligne. Le défaut du vendeur de s'aligner sur les prix favorables durant l'événement en ligne est considéré comme une décision de ne pas s'aligner sur les prix favorables, même s'il n'a pas expressément avisé l'acheteur de ce fait. Dans ce cas, l'acheteur se réserve le droit de déduire du présent bon de commande ou de toute autre commande alors en cours avec le vendeur, la quantité de matériel acheté par l'entremise de cet événement de négociation en ligne, lorsque le matériel en question est de qualité comparable au matériel visé par les bulletins de commande applicables.

4. DROITS DE DRAWBACK DES DROITS

4.1 Le vendeur transfère par les présentes à l'acheteur tous les droits au remboursement des taxes sur les produits et services (TPS) et/ou des drawbacks des droits de douane canadiens relatifs au matériel (y compris les droits établis par substitution et ceux susceptibles d'être acquis des fournisseurs du vendeur) que le vendeur peut transférer à l'acheteur. Le vendeur informera l'acheteur de l'existence de ces droits et lui fournira sur demande les documents requis pour obtenir ces remboursements ou drawbacks, y compris les renoncements, au besoin.

5. CHANGEMENTS

5.1 L'acheteur peut, sur avis écrit, effectuer des changements dans le cadre du présent bon de commande. À la réception d'un tel avis, les parties négocient un rajustement équitable des prix et/ou du délai d'exécution.

6. EMBALLAGE ET EXPÉDITION

6.1 Le vendeur doit emballer, étiqueter et préparer le matériel à des fins d'expédition de façon à éviter tous dommages, toute détérioration, destruction ou perte, s'assurer d'obtenir les frais de transport les plus bas possible (sans compromettre le transport sécuritaire des produits de façon à prévenir les dommages au matériel, la détérioration, la destruction ou la perte de celui-ci), respecter la réglementation des transporteurs et par ailleurs se conformer aux instructions de l'acheteur. À moins d'avis contraire dans le présent bon de commande, l'acheteur n'assumera aucuns frais d'emballage, de mise en caisse ou de camionnage.

7. CALENDRIER

7.1 La livraison du matériel ou l'exécution des travaux doivent être en stricte conformité au calendrier énoncé au verso des présentes et aux quantités exactes commandées. Si le calendrier ne peut être respecté, le vendeur en avisera immédiatement l'acheteur.

8. GARANTIES

8.1 Le vendeur garantit : (a) que l'ensemble du matériel, des services et des travaux fournis aux termes des présentes sera conforme aux exigences du présent bon de commande (y compris à l'ensemble des descriptions, spécifications, schémas, données et échantillons applicables fournis par le vendeur ou l'acheteur), et sera de première qualité pour ce qui est du matériel et de l'exécution et libres de défauts, y compris de défauts de conception, de matériel et d'exécution et sera de qualité marchande et conviendra à l'usage ou aux usages particuliers auxquels le vendeur comprend qu'ils seront destinés; (b) que tout le matériel décrit

aux présentes, sa vente ou son utilisation, seul ou en combinaison, ne contreviendront pas aux brevets, marques de commerce, secrets commerciaux ou droits de propriété de tiers; et (c) que dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande, il a observé ou observera l'ensemble des lois et ordonnances fédérales, provinciales, étatiques et municipales applicables et l'ensemble des décrets, règles et règlements licites aux termes de ces lois et ordonnances et que l'ensemble du matériel ou des services ou des travaux fournis aux termes des présentes ont été produits ou fournis en conformité complète et absolue avec ces lois et ordonnances, décrets, règles et règlements. Sans porter atteinte aux autres droits et recours de l'acheteur, le vendeur, à ses frais et suivant les besoins de l'acheteur, doit réparer ou remplacer tout matériel ou travail défectueux ou non conforme ou y remédier.

9. INSPECTION

9.1 L'acheteur se réserve le droit d'inspecter le matériel et sa fabrication aux installations du vendeur ou de ses fournisseurs et de lui fournir le matériel. L'inspection par l'acheteur ne libère pas le vendeur de ses garanties ou obligations aux termes des présentes. L'ensemble du matériel ou des services est assujéti à une inspection finale de l'acheteur, au point de destination, et à son acceptation malgré tout paiement ou inspection préalables à la source. Toutefois, il est entendu que l'acheteur n'est pas tenu d'inspecter le matériel ou le travail avant que le vendeur (y compris tout entrepreneur ou sous-contractant de ce dernier) ne se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations aux termes des présentes.

10. UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

10.1 L'ensemble des spécifications, schémas, échantillons, dessins ainsi que les autres données et renseignements (les « Renseignements ») fournis par l'acheteur au vendeur aux termes ou en prévision des présentes ou mis au point par le vendeur dans le cadre des présentes demeurent la propriété de l'acheteur. Tous les originaux et toutes les copies de ces documents doivent être retournés à l'acheteur sur demande. Le vendeur doit préserver la confidentialité des Renseignements et ne les utiliser que dans le cadre du présent bon de commande à moins que les Renseignements aient été connus antérieurement du vendeur libres de toute obligation de confidentialité ou que les Renseignements aient été rendus publics par l'acheteur ou un tiers ou l'aient été par la suite.

11. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR

11.1 L'ensemble des outils, outillages, filières, moules, modèles, machineries, équipements, logiciels et autres biens fournis au vendeur par l'acheteur ou payés par l'acheteur pour être utilisés dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande est et demeure la propriété de l'acheteur, sous réserve de l'enlèvement immédiat à la demande de l'acheteur, sans procédure judiciaire, avis conforme à la loi ou obligation légale, est utilisé uniquement afin d'exécuter les commandes de l'acheteur, est détenu au risque du vendeur à l'égard de la perte ou des dommages, est assuré par le vendeur tant que celui-ci en a la garde ou le contrôle d'un montant correspondant à son coût de remplacement, le sinistre étant payable à l'acheteur, et est libre de tout privilège, de toute saisie, imposition, réclamation, sûreté ou charge de quelque nature que ce soit qui ne résulte pas du fait de l'acheteur. À la demande de l'acheteur, le vendeur signe et retourne tous documents ou toutes conventions que l'acheteur peut préparer qui reconnaissent, notamment, que ces biens sont la propriété de l'acheteur.

12. RÉPARTITION

12.1 À moins d'indication contraire aux présentes, si le vendeur est incapable de produire/livrer le matériel requis par l'acheteur aux termes des présentes en raison de circonstances qui déchargent légalement le vendeur de son exécution complète (p. ex. : un cas de force majeure), le vendeur répartit l'approvisionnement disponible en matériel entre ses usages internes et les acheteurs sous contrat courants, de façon non moins favorable pour l'acheteur qu'au prorata.

13. DÉFAUT

13.1 En cas de défaut de l'une ou de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, l'autre partie peut donner un avis écrit de ce défaut à la partie défaillante et, à défaut de correction dans les quinze (15) jours de la remise de l'avis, la partie ayant donné l'avis peut résilier le présent bon de commande. Cette résiliation ne libère pas la partie défaillante de ses obligations aux termes du présent bon de commande ni de la responsabilité qu'elle encourt en cas de manquement à celui-ci. Malgré ce qui précède, si le matériel expédié n'est pas conforme à ses garanties, l'acheteur peut, sans porter atteinte à ses autres droits, résilier le présent bon de commande sans que le vendeur n'ait le droit de corriger le défaut. La renonciation de l'une ou de l'autre partie à l'égard d'un défaut unique ou d'une série de défauts ne prive pas cette partie des droits découlant de tout autre défaut.

14. INDEMNISATION

14.1 Le vendeur assume tous les risques de dommages, de pertes, de coûts et de dépenses et convient d'indemniser l'acheteur, ses dirigeants, membres du personnel et représentants à l'égard de l'ensemble des dommages, réclamations, demandes et dépenses (y compris les honoraires de services juridiques raisonnables), pertes ou responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris des blessures ou dommages aux personnes (y compris des membres du personnel du vendeur et de l'acheteur) ou aux biens, et de l'ensemble des actions, causes d'actions et procédures résultant ou résultant censément de l'objet du présent bon de commande ou en lien avec celui-ci, sauf si ces blessures ou ces dommages sont imputables à la seule négligence de l'acheteur. La présente indemnité survit à la résiliation ou à l'annulation du présent bon de commande ou de toute partie de celui-ci.

15. ASSURANCE

15.1 À l'égard des travaux ou des services effectués pour l'acheteur dans les installations désignées par celui-ci, le vendeur fournit à l'acheteur, avant le commencement des travaux ou des services, des certificats d'assurance attestant qu'il détient une assurance responsabilité civile générale (y compris pour les automobiles) selon les montants et la forme minimaux qui peuvent être indiqués par l'acheteur, ainsi qu'une attestation de paiement ou une lettre attestant que le vendeur a une couverture d'indemnisation des accidents du travail, que son compte auprès de la commission des accidents du travail applicable est en règle et que ces couvertures ne seront pas modifiées ni résiliées tant que tous les services ou travaux n'auront pas été menés à terme et acceptés. L'acheteur peut déduire de tout paiement par ailleurs dû aux termes des présentes le montant de toute cotisation due par le vendeur ou tout sous-contractant ou mandataire du vendeur à l'égard de l'indemnisation des accidents du travail.

16. DIFFÉRENDS

16.1 À l'exception d'une réclamation visant à faire respecter des obligations en matière de confidentialité ou à recouvrer un compte en souffrance non contesté, et avant d'introduire une instance, tous points litigieux ou différends ou toutes réclamations entre l'acheteur et le vendeur portant sur les dispositions du présent bon de commande ou découlant de celles-ci doivent, sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, être immédiatement soumis conjointement pour résolution aux hauts dirigeants des deux parties qui ont l'autorité pour régler les points litigieux et qui occupent un échelon hiérarchique supérieur à celui de la ou des

personnes directement responsables de l'administration courante du présent bon de commande. Dans les quinze (15) jours après la remise de la demande écrite de la partie, la partie qui la reçoit doit fournir à l'autre une réponse écrite. La demande et la réponse doivent comprendre les éléments suivants : (i) un énoncé de la position de chaque partie et un résumé des arguments appuyant cette position et (ii) le nom et la fonction de toute personne qui accompagnera le haut dirigeant aux rencontres portant sur le différend. Les hauts dirigeants des deux parties se rencontrent à un moment et dans un lieu acceptables de part et d'autre dans les trente (30) jours de la remise de la demande de la partie contestante et, par la suite, aussi souvent que jugé raisonnablement nécessaire, dans le but d'essayer de résoudre les points litigieux de bonne foi. Les parties s'engagent à donner suite à toute demande d'information raisonnable. Toutes négociations en vertu de la présente disposition sont confidentielles et doivent être considérées comme des négociations à l'égard d'un règlement à l'amiable aux fins des règles de preuve applicables. Si les points litigieux n'ont pas été résolus au moyen de la négociation dans les quarante-cinq (45) jours de la demande de la partie contestante, ou si les parties ne parviennent pas à se rencontrer dans les trente (30) jours de cette demande, elles conviennent de tenter de régler le différend au moyen de la médiation. Un médiateur neutre est choisi parmi ceux de la ADR Chambers ou The Private Court, à Toronto, ou de toute autre façon dont les parties conviennent mutuellement. La médiation se déroule conformément aux règles de procédure de médiation retenues par le médiateur retenu, ou conformément à d'autres règles convenues mutuellement entre les parties. La procédure de médiation est non exécutoire. Cette médiation doit se conclure dans les délais convenus mutuellement entre les parties ou, en l'absence d'une telle entente, dans les quarante-cinq (45) jours du choix d'un médiateur. À moins de convention expresse à l'effet contraire entre les parties, chaque partie est responsable de ses frais, de ses honoraires de services juridiques et d'experts engagés dans le cadre de la médiation et elles se partageront de façon égale la rémunération du médiateur. Si après avoir procédé de bonne foi, (i) les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur neutre dans les trente (30) jours après que les hauts dirigeants n'ont pas réussi à se rencontrer comme il est indiqué ci-dessus ou à résoudre le différend, selon la première de ces éventualités à survenir; ou (ii) avec l'aide d'un médiateur neutre, les parties ne règlent pas le différend dans les délais prescrits au présent article, l'une ou l'autre des parties peut engager des poursuites dans le but de résoudre le différend.

17. ANNULATION

17.1 L'acheteur se réserve le droit d'annuler le présent bon de commande ou toute partie de celui-ci à tout moment et sans motif, sur avis écrit au vendeur. Dans ce cas, l'acheteur paie, pour l'ensemble du matériel ou des services rendus, terminés et acceptés par l'acheteur et pour les coûts réels des travaux en cours aux termes du présent bon de commande (dans la mesure où le vendeur ne peut, par ailleurs, utiliser les travaux en cours pour son entreprise ou un autre client), et un règlement équitable doit intervenir, conforme au prix indiqué dans le présent bon de commande. À la réception d'un avis d'annulation aux termes des présentes, le vendeur doit, à moins d'indication contraire, immédiatement arrêter tous les travaux en cours et annuler toutes les commandes passées ou tous les sous-contrats donnés aux termes du présent bon de commande.

18. AVIS

18.1 Tous les documents, avis et toutes les communications devant être donnés aux termes des présentes ou relativement aux présentes doivent être donnés par écrit et signés (une signature électronique est acceptable) par la partie donnant l'avis ou la communication et sont réputés donnés : (i) (x) lorsque remis en personne ou par messenger, (y) lorsqu'ils sont envoyés par télécopieur ou par courrier électronique à la date de la réception d'une télécopie ou d'un courrier électronique, à condition que l'expéditeur puisse prouver, et prouve effectivement, que la transmission a eu lieu et que ce jour est un jour ouvrable (dans la négative, le jour ouvrable suivant) ou (z) trois (3) jours ouvrables après avoir été envoyés par la poste au Canada, dans une enveloppe scellée suffisamment affranchie envoyée par courrier recommandé ou certifié et avec avis de réception ou envoyés par l'entremise d'un service de livraison du courrier le lendemain de réputation nationale et (ii) à l'attention du vendeur ou de l'acheteur aux adresses figurant au verso des présentes ou à toutes autres adresses ou personnes pouvant être désignées par la suite par une partie après en avoir donné avis écrit à l'autre partie.

19. SOLLICITATION

19.1 Le vendeur convient d'avertir promptement le vice-président, Approvisionnement de Axiall Corporation, société mère de l'acheteur, de toute sollicitation par un membre du personnel, un mandataire ou un représentant de l'acheteur ou du vendeur d'une offre ou d'un cadeau visant à amener l'autre partie à poser des gestes fallacieux, trompeurs ou par ailleurs inappropriés ou à influencer l'autre partie à poser de tels gestes.

20. REPRODUCTION

20.1 Le présent bon de commande, et tous les documents y afférents, peuvent être conservés et/ou reproduits par tout moyen ou procédé, y compris électronique ou mécanique. Une reproduction est admissible en preuve et a valeur d'original dans tout litige, que l'original existe ou non. Si une partie signe le présent bon de commande et envoie par la suite la page signature par télécopieur (notamment en format PDF), la partie destinataire peut se fonder sur cette télécopie comme une page de signature signée à l'origine, sans aucune modification au présent bon de commande, à moins que la partie expéditrice ait consigné par écrit sur cette télécopie la modification. Si le présent bon de commande est disponible sous forme électronique et qu'une des parties signifie son consentement à être liée par le présent bon de commande en cliquant sur la mention « J'accepte » (ou des termes ayant la même portée) à l'endroit prévu au bas du présent bon de commande ou qu'elle signifie par ailleurs son consentement conformément aux conditions indiquées dans le programme d'approvisionnement électronique de l'acheteur, alors la partie destinataire peut se fier à ce consentement au présent bon de commande.

21. GÉNÉRALITÉS

21.1 a) Si l'une ou l'autre partie omet à une ou plusieurs occasions de faire appliquer les dispositions aux termes des présentes, ou d'une partie de celles-ci, ce fait ne peut être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à une partie de celle-ci, dans l'avenir; b) le présent bon de commande, son exécution, un intérêt dans celui-ci ou toute somme due ou à échoir aux termes des présentes ne peuvent être cédés ou donnés en sous-traitance par le vendeur sans le consentement écrit préalable de l'acheteur; en outre le bon de commande ne peut être efficacement pris en charge ou transféré à une autre partie par l'entremise d'une fusion entre le vendeur ou une filiale du vendeur et un tiers, ou par l'entremise de l'achat par un tiers, d'une participation majoritaire dans le vendeur; c) les recours aux présentes que l'acheteur se réserve sont cumulatifs et en sus de tout autre recours, prévus par la loi ou l'equity; d) toutes les réclamations de l'acheteur visant des sommes dues ou à échoir sont susceptibles d'être déduites par l'acheteur à des fins de compensation ou de reconvention découlant du présent contrat ou de tout autre contrat ou entente entre l'acheteur et le vendeur; et e) le présent bon de commande est signé en anglais, et s'il est traduit, la version anglaise a préséance à

l'égard de toutes les questions, interprétations et exécution; f) le présent bon de commande, y compris tous les documents auxquels il est fait référence aux présentes, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties à l'égard de l'objet des présentes, remplace toutes communications, tous engagements ou contrats entre les parties à l'égard de l'objet des présentes et aucune modification du présent bon de commande n'est en vigueur ni exécutoire à moins d'être mise par écrit en renvoyant spécifiquement au présent bon de commande, en énonçant la volonté expresse de le modifier et en étant signée par les parties; g) le présent contrat est fait en vertu des lois de l'Ontario (sans égard aux règles en matière de conflit de droit de cette province). Il est régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada applicables en Ontario (sauf en cas de divergence des présentes par rapport aux dispositions de ces lois). En vertu de ce qui précède, l'acheteur et le vendeur conviennent mutuellement que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent bon de commande ni à la vente de matériel à l'acheteur par le vendeur.